



Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements

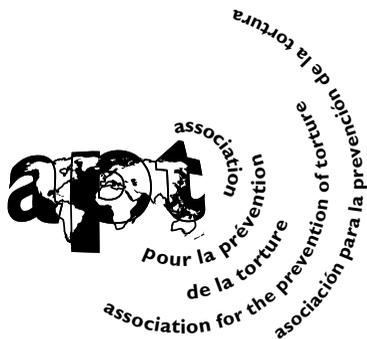
Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme



L'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements est consignée à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui stipule simplement: « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Contrairement à d'autres traités internationaux et régionaux, qui présentent une définition de ces actes illicites, l'article 3 ne confère pas de caractéristiques constitutives à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, un corps de jurisprudence complexe et abondant a été produit par les organes judiciaires européens compétents en matière de droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, afin de déterminer les éléments définitoires de ces formes d'abus

Cette brochure a pour but d'examiner les définitions qui se sont dégagées de la jurisprudence de ces organes judiciaires européens ainsi que les développements récents concernant la portée et l'application de l'article 3.



Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements

Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

par Debra Long

Genève, juin 2002



L'APT est reconnaissante au **Royaume-Uni** (FCO)
pour le soutien financier qu'il a offert
en vue de la réalisation de cette publication.

ISBN 2-9700214-2-0

© Association pour la prévention de la torture, Genève, 2002

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE	7
INTRODUCTION	9
I. ÉLÉMENTS DÉFINITOIRES	11
1. Actes illicites	13
1.1 La torture	13
1.2 Les peines ou traitements inhumains ou dégradants	17
2. Obligations des Etats parties	20
2.1 Affaires d'extradition et d'expulsion	20
2.2 Acteurs non étatiques	22
3. Sanctions légitimes	23
4. Résumé	27
4.1 Seuil de gravité à atteindre pour entrer dans le champ de l'article 3	27
4.2 Définition de la torture	27
4.3 Définition des peines ou traitements inhumains	28
4.4 Définition des peines ou traitements dégradants	28
II. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	31
1. Elargissement du champ d'application de l'article 3	33
1.1 Violations dues à l'absence d'enquête efficiente	33
1.2 Développements dans des affaires d'extradition et d'expulsion	35
1.3 Constat de violation en raison de dommages à la propriété	37
2. Autres développements	38
2.1 Evaluation de la preuve et surveillance des conditions de détention	38
2.2 Limites de l'obligation positive des Etats	39
CONCLUSION	43
ANNEXES	47
Annexe I	
Section I: Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	49

Annexe II

Liste des principales affaires impliquant l'article 3

55

PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale basée à Genève, qui a pour mandat la prévention de la torture et des mauvais traitements. Dans ce cadre, elle cherche à garantir la mise en œuvre des normes interdisant la torture et à renforcer les mécanismes de prévention de cette pratique. L'APT est ainsi à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que des négociations sur un Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies.

Afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, il est essentiel de connaître les actes et omissions pouvant être qualifiés d'abus et de savoir dans quelle mesure les Etats sont dans l'obligation d'interdire et de prévenir ces violations. Par conséquent, dans l'exercice quotidien de son mandat, l'APT doit être au clair sur les diverses définitions relatives à ces violations et sur la portée des obligations en la matière. C'est pourquoi elle est amenée à étudier et évaluer en permanence la jurisprudence de plusieurs organes judiciaires et quasi-judiciaires relative à la torture et aux mauvais traitements.

Cette brochure est la première d'une série de cinq qui composeront un guide des principales jurisprudences établies par le droit international sur la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette série comprendra les ouvrages suivants :

Brochure Une : *Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;*

Brochure Deux : *Jurisprudence de la Cour et de la Commission interaméricaines des droits de l'homme;*

Brochure Trois : *Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;*

Brochure Quatre : *Les Organes de Traités des Nations Unies;*

Brochure Cinq : *Etude comparative de la jurisprudence sur la torture dans le droit international.*

Ces brochures se veulent des documents pratiques compilant les différentes approches que les organes judiciaires et quasi-judiciaires ont adoptées dans l'analyse d'éventuelles enfreintes à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ou à l'obligation de prévenir de tels actes. Elles seront certainement reconnues comme un outil utile tant aux praticiens ou aux défenseurs des droits de l'homme qu'aux étudiants. Il n'est pas dans notre intention d'examiner de façon exhaustive la jurisprudence sur ces abus mais plutôt d'offrir un commentaire en profondeur sur les cas significatifs de jurisprudence et sur les approches suivies par ces organes judiciaires et quasi-judiciaires.

INTRODUCTION

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme, ci-après Convention européenne) englobe l'ensemble des droits et libertés qui doivent être garantis à la personne, tout en fixant des obligations positives et négatives aux Etats parties afin que soit assuré le respect de ces droits.

L'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements est consignée à l'article 3 de la Convention européenne, qui stipule simplement :

« Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'article 3 doit être lu parallèlement à l'article 15 de la Convention européenne, qui stipule qu'aucune dérogation à l'article 3 ne peut être accordée. La Convention européenne impose ainsi une interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pourtant, contrairement à d'autres traités internationaux et régionaux qui présentent une définition de ces actes illicites¹, l'article 3 ne confère pas de caractéristiques constitutives à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, un corps de jurisprudence complexe et abondant a été produit par les organes judiciaires européens compétents en matière de droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme², afin de déterminer les éléments définitoires de ces formes d'abus.

Cette brochure a pour but d'examiner les définitions qui se sont dégagées de la jurisprudence de ces organes judiciaires européens ainsi que les développements récents concernant la portée et l'application de l'article 3. Cette brochure comprend deux chapitres. Le premier traite de l'évolution et de la définition des trois actes illicites avant de se pencher sur la nature et la portée des obligations des Etats parties. Le second propose un commentaire sur les principaux développements observés récemment dans le champ d'application de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

I ELÉMENTS DÉFINITOIRES

I. ELÉMENTS DÉFINITOIRES

1. DISTINCTION ENTRE LES ACTES ILLICITES

Le système judiciaire européen a non seulement proclamé l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants inscrite à l'article 3 de la Convention européenne, mais il a aussi produit des définitions complexes des trois actes illicites et a établi de nettes distinctions entre eux.

Tout d'abord, pour tomber sous le coup de l'article 3, un acte de mauvais traitement – qu'il s'agisse de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants – doit atteindre un « minimum de gravité »³. L'appréciation de ce seuil de gravité est relative, et dans son évaluation la Cour peut prendre en considération :

- la durée du traitement
- les effets physiques du traitement
- les effets mentaux du traitement
- le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime

La Cour et la Commission européennes ont considéré qu'une fois démontré que l'acte atteint ou franchit ce seuil de gravité, une distinction devait être faite entre les actes de torture, les peines ou traitements inhumains et les peines ou traitements dégradants. La distinction entre ces abus repose largement sur le critère des seuils de gravité.

1.1 La torture

*L'Affaire grecque*⁴ et *Irlande c. Royaume-Uni*⁵ sont les deux principales affaires qui ont amené la Cour et la Commission européennes à produire une définition pour chacun des trois actes illicites.

Le premier de ces contentieux a été porté devant la Commission européenne des droits de l'homme et concernait les agissements des forces de sécurité grecques après le coup d'Etat militaire de 1967. Si cette affaire a fait date, c'est qu'à cette occasion la Commission européenne adopta une approche fondée sur des définitions générales qui séparait ces trois actes illicites, à savoir la torture, les peines ou traitements⁶ inhumains et les peines ou traitements dégradants. Même si les caractéristiques attribuées à chacun de ces types d'actes ont été précisées par la suite, cette approche, qui considère les actes comme des violations de nature différente, est généralement adoptée par les organes judiciaires européens. Cette optique attribue à la torture un trait particulier qui la distingue des autres formes de mauvais traitements.

Dans *l’Affaire grecque*, la Commission européenne a établi que l’élément constitutif de la torture ne relevait pas nécessairement de la nature et de la gravité de l’acte commis mais de l’intention dans laquelle cet acte était perpétré :

« Tout acte de torture doit comprendre des traitements inhumains et dégradants, et tous les traitements inhumains doivent également être dégradants. La notion de traitements inhumains couvre au moins les traitements infligés dans l’intention de causer de graves souffrances mentales ou physiques et qui, dans la situation particulière, ne sont pas justifiables (...) La torture (...) a pour but d’obtenir des informations ou des révélations, ou encore d’infliger une peine, et elle constitue généralement une forme aggravée de traitements inhumains. Les peines ou traitements sont considérés dégradants s’ils humilient gravement la personne aux yeux d’autrui ou l’incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience. »⁷

En d’autres termes, s’il est vrai que la torture était souvent conçue comme une « *forme aggravée de traitements inhumains* », ce n’était pas là son trait distinctif. La torture désignait plutôt les traitements inhumains infligés dans un but établi⁸.

Toutefois, cette distinction a été revue dans des décisions ultérieures et il se peut que l’élément de définition de la torture basé sur l’intention y ait perdu de son importance au profit d’un seuil fondé sur une échelle de gravité délimitant les trois actes.

Irlande c. Royaume-Uni, la seconde affaire importante pour la définition des trois actes illicites, a également pris en compte le seuil fondé sur un niveau de gravité. Cette affaire portait sur les traitements infligés à des suspects appartenant à l’IRA par des soldats du Royaume-Uni postés en Irlande du Nord. L’affaire avait été introduite par l’Irlande du Nord qui alléguait notamment que le recours aux « cinq techniques » comme méthode d’interrogatoire (privation de sommeil, maintien dans des positions pénibles, privation de nourriture et de boisson, exposition à un bruit continu et encapuchonnement) constituait une violation de l’article 3.

Une fois considéré que le seuil de gravité avait été atteint et que la Cour pouvait, par conséquent, examiner la question d’une violation de l’article 3, la Cour a établi une distinction entre torture, traitements inhumains et traitements dégradants. Selon elle, une telle distinction était nécessaire en raison du trait distinctif propre à la torture⁹. Par conséquent, la Cour a estimé que pour être qualifiés de torture, les traitements infligés doivent causer de « *fort graves et cruelles souffrances* ». Ainsi la Cour a décidé que le critère à prendre en compte pour qualifier un acte de torture correspond au seuil requis pour que l’article 3 soit invoqué (voir ci-dessus). Autrement dit, la décision est subjective et fondée sur la gravité de la douleur et des souffrances causées par l’acte¹⁰.

Dans cette affaire, la Cour a estimé que les cinq techniques utilisées par les soldats du Royaume-Uni ont causé « *sinon de véritables lésions, du moins de vives*

souffrances physiques et mentales; de surcroît elles ont entraîné (...) des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire ». De ce fait elles s'inscrivaient dans la catégorie des traitements inhumains, sans toutefois avoir « *causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture* »¹¹. Cette décision contredisait la conclusion ultérieure de la Commission selon laquelle ce genre de pratique peut être assimilé à la torture¹².

Par conséquent, la décision de faire une distinction entre la torture et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants fondée en premier lieu sur la gravité plutôt que sur le but de l'acte a créé un précédent. Jusqu'à un certain seuil de gravité, les traitements dégradants peuvent être qualifiés de traitements inhumains, et les traitements inhumains particulièrement graves sont assimilables à la torture¹³.

Par la suite, ce critère du seuil de gravité a été repris et suivi dans des décisions de la Cour et de la Commission¹⁴. Récemment, dans l'affaire *Aydin c. Turquie*¹⁵, la Cour a rappelé les éléments constitutifs de la torture tels que définis dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* et estimé que, dans certaines circonstances, le viol peut provoquer des souffrances physiques et psychologiques suffisamment graves pour entrer dans la catégorie de la torture. Cette affaire concernait une jeune femme qui avait été détenue par la police turque sous la présomption d'appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK). Au cours de sa détention, elle a eu les yeux bandés, elle a été déshabillée, frappée, arrosée avec de puissants jets d'eau froide et violée.

Après avoir reconnu que les actes incriminés atteignaient le seuil de gravité et qu'ils étaient donc du ressort de l'article 3, la Cour a déclaré :

*« Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. (...) Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. »*¹⁶

La Cour a donc relevé que les souffrances provoquées par le viol et les autres actes de mauvais traitements réunissaient les conditions requises en regard du seuil de gravité pour que ces actes soient qualifiés de torture. Par ailleurs, il est intéressant d'observer que la Cour a estimé qu'elle serait « *parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément* », à savoir l'allégation de torture au motif de viol et l'allégation de torture au motif des autres formes de violence physique et psychologique subies. Par conséquent, dans certaines circonstances, le viol à lui seul peut être assimilé à de la torture.

Il n'en reste pas moins que le système judiciaire européen s'est montré réticent à dresser une liste des actes susceptibles d'être automatiquement considérés comme suffisamment graves pour entrer dans la catégorie de la torture et une liste de ceux qui ne le seraient pas. La Cour s'est toujours réservé une certaine souplesse dans l'examen des actes illicites et elle a fait preuve d'assez de perspicacité en déclarant que la Convention devait être vue comme un « *instrument vivant à interpréter (...) à la lumière des conditions de vie actuelles* »¹⁷. Elle a d'ailleurs exprimé une nouvelle fois cette opinion avec force dans *Selmouni c. France*¹⁸. Cette affaire portait sur des allégations de divers formes de mauvais traitements (coups de poings répétés, coups portés avec des objets et abus sexuels) infligés à un requérant d'asile alors qu'il était en garde à vue.

Dans sa décision concernant les divers actes de mauvais traitements incriminés, la Cour a jugé que « *certaines actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différenciée à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »¹⁹.

Cette précision apportée au degré de souplesse que la Cour s'autorise pour examiner des violations de l'article 3 est fondamentale. En effet, elle implique que la Cour n'est pas tenue de suivre les décisions précédentes, mais qu'elle est libre de réévaluer la jurisprudence et de statuer sur des actes qui auparavant n'avaient pas été assimilés à de la torture²⁰.

Selmouni c. France a également été un événement marquant. A cette occasion la définition contenue dans l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations Unies (UNCAT) a fait l'objet d'une interprétation novatrice afin d'établir si les actes allégués étaient suffisamment graves pour être qualifiés de torture. S'inspirant de l'article 1 de l'UNCAT, la Cour a souligné que le terme « torture » désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* » dans un but spécifique²¹. La Cour a déclaré que, ayant été établi que les souffrances infligées justifiaient cette qualification, « *en l'espèce, reste à savoir si les « douleurs ou souffrances » infligées (...) peuvent être qualifiées d'« aiguës » au sens de l'article 1^{er} de la Convention [contre la torture] des Nations Unies* »²². Pour déterminer le degré de gravité, la Cour a suivi la ligne jurisprudentielle de l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* selon laquelle ce degré est relatif et dépend des circonstances dans lesquelles les actes se sont produits²³.

La Cour a par ailleurs fait mention de l'article 1 de l'UNCAT en insistant également sur le critère de l'intention que la Commission avait considéré dans un premier temps comme un élément constitutif d'un acte de torture dans l'*Affaire grecque*, mais qui avait été délaissé par des décisions ultérieures, comme nous l'avons vu précédemment.

L'approche établie dans *Selmouni c. France* et qui faisait référence à la définition contenue à l'article 1 de l'UNCAT a été adoptée pour certaines décisions ultérieures. Dans *Ihan c. Turquie*, l'intention réelle de l'acte de torture a été très fortement soulignée. Dans ses conclusions, la Cour relevait : « *Outre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la Convention des Nations unies contre la torture (...) qui précise que le terme « torture » s'entend de l'infliction intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës aux fins notamment d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider* »²⁴.

D'après *l'Affaire grecque* et *Irlande c. Royaume-Uni*, la torture peut clairement se distinguer par le degré de gravité des souffrances et le but dans lequel ces souffrances ont été infligées. Pourtant, depuis les décisions prises dans *Selmouni c. France* et *Ilhan c. Turquie*, savoir si l'une de ces caractéristiques constitutives l'emporte sur l'autre pour qu'un acte soit qualifié de torture n'est pas chose facile. Il est malgré tout satisfaisant de constater que la Cour comme la Commission ont opté pour une approche souple dans l'examen des allégations de torture afin de permettre la meilleure protection possible des individus.

1.2 Les peines ou traitements inhumains ou dégradants

l'Affaire grecque a non seulement fixé une ligne de démarcation entre la torture et les autres formes de mauvais traitements, elle a aussi considéré que les traitements inhumains et les traitements dégradants pouvaient se différencier les uns des autres en fonction d'un seuil de gravité. La Commission a considéré que les traitements inhumains comprenaient « *au moins les traitements infligés dans l'intention de causer de graves souffrances mentales ou physiques et qui, dans la situation particulière, ne sont pas justifiables* »²⁵. Pour l'analyse de la possibilité d'une violation de l'article 3, elle a accordé une place centrale aux traitements inhumains en élaborant des définitions plus complexes de la torture et des traitements dégradants et en attribuant à ces derniers des caractéristiques qui les distinguaient des traitements inhumains.

Dans *Irlande c. Royaume-Uni*, la Commission a réitéré sa position en affirmant que « *toute définition des dispositions de l'article 3 doit partir de la notion de « traitements inhumains »* »²⁶. Curieusement, même si les traitements inhumains sont au cœur du champ d'application de l'article 3, ils ont pourtant été quelque peu négligés au cours des réflexions sur les définitions. Pourtant, la jurisprudence laisse entendre que les mauvais traitements constituent une catégorie regroupant des actes qui restent en deçà du seuil de gravité de la torture. Le critère du seuil de gravité sert également à établir qu'un traitement est dégradant, c'est-à-dire qu'il n'est pas suffisamment grave pour être qualifié d'inhumain²⁷.

Tout comme l'approche de la Cour fondée sur le degré de gravité des actes illégitimes, cette vision large et quelque peu ambiguë des traitements inhumains, qui

s'appuie sur des définitions générales, peut être illustrée par *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*²⁸. Cette affaire concernait une menace de châtiments corporels sur deux écoliers. Même si les châtiments n'ont pas eu lieu, la Cour a estimé que « *le risque d'agissements prohibés par l'article 3 peut se heurter lui-même à ce texte s'il est suffisamment réel et immédiat. Ainsi, menacer quelqu'un de le torturer pourrait, dans des circonstances données, constituer pour le moins un « traitement inhumain* »²⁹. En dépit de cette déclaration, de l'avis de la Cour les peines en question n'étaient pas suffisamment graves pour être qualifiées de torture ou de traitements inhumains et n'ont pas humilié ou avili les garçons au point de constituer des traitements dégradants.

Contrairement aux traitements inhumains, les traitements dégradants ont fait l'objet d'une analyse définitionnelle approfondie, probablement parce qu'ils sont délimités par le minimum de gravité indispensable au delà duquel des actes sont interprétés comme une violation de l'article 3. En effet, des caractéristiques extrêmement spécifiques ont été attribuées aux actes illicites. Une fois encore, *l'Affaire grecque* a apporté des améliorations aux définitions. Dans cette affaire, il a été conclu qu'il fallait que l'humiliation revête une forme grave pour qu'un acte soit qualifié de dégradant³⁰. L'affaire *Asiatiques d'Afrique Orientale c. Royaume-Uni* a élargi l'éventail des caractéristiques constitutives lorsque la Commission a déclaré que « *cette disposition vise en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine. Par conséquent, une mesure qui abaisse une personne dans son rang, sa situation ou sa réputation, ne peut être considérée comme « traitement dégradant » au sens de l'article 3 que si elle atteint un certain degré de gravité* ».

Par conséquent, pour qu'il y ait constat de violation de l'article 3 en raison de traitements dégradants, l'acte incriminé doit être suffisamment grave pour entrer dans le champ de l'article 3 et il doit, d'une manière ou d'une autre, porter atteinte à la dignité de la personne. Cette définition du traitement dégradant a été suivie et précisée par la suite, en particulier dans des affaires de châtiments corporels.

*Tyrer c. Royaume-Uni*³¹ est l'une des affaires les plus représentatives de l'approche de la Cour en matière de mauvais traitements. Elle portait sur une peine judiciaire de fustigation infligée, à l'île de Man, à un garçon de quinze ans reconnu coupable d'agression illicite. Après avoir décidé que le traitement n'était pas assez grave pour mériter la qualification de torture ou de traitement inhumain, la Cour a cherché à établir si la flagellation était assimilable à un traitement dégradant. Dans son arrêt, la Cour note : « *Cependant, ce qui importe aux fins de l'article 3 est qu'il soit humilié non par sa seule condamnation, mais par l'exécution de sa peine. (...) pour qu'une peine soit « dégradante » et enfreigne l'article 3, l'humiliation ou l'avisement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier* ».

La Cour poursuit en soulignant quelques critères d'évaluation du degré d'humiliation ou d'avisement atteint. Selon elle, l'appréciation est « *nécessairement*

relative: elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution »³².

Cette approche a été adoptée une nouvelle fois dans l'affaire *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* (dont nous avons traité plus haut) où, après avoir jugé que la menace de châtement n'était pas assez sévère pour constituer un traitement inhumain, la Cour s'est attachée à établir si la menace de châtement pouvait être qualifiée de dégradante. Elle a conclu que « *pour « dégrader », un « traitement » doit lui aussi causer à l'intéressé - aux yeux d'autrui ou aux siens - une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité* »³³. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les deux écoliers n'avaient pas souffert d'effets néfastes et que leurs sentiments d'appréhension n'étaient pas suffisamment graves pour que l'article 3 entre en jeu.

Une question reste pourtant sans réponse: Le constat de violation exige-t-il une intention d'humilier ou d'avilir ?

Il est traditionnellement entré dans la pratique d'évaluer s'il s'agit d'un acte pétré dans l'intention d'humilier et d'avilir la personne concernée³⁴. Pourtant, dans des affaires récentes telles que *V c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné si le but de l'acte était d'avilir ou d'humilier, tout en précisant: « *L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation* »³⁵.

Cette affaire avait pour objet l'allégation selon laquelle le procès d'un jeune garçon (10 ans) accusé du meurtre d'un autre enfant constituait une infraction à l'article 3. Cette allégation reposait notamment sur un argument voulant que l'âge de la responsabilité criminelle en Angleterre (12 ans), la nature accusatoire du procès, les procédures d'un tribunal pénal pour adulte, la durée du procès, la disposition de la salle d'audience et la forte présence des médias et du public aient un effet cumulé assimilable à une violation de l'article 3.

Il est intéressant de remarquer que la Cour a estimé que les procédures criminelles n'obéissaient à aucune intention des pouvoirs publics d'humilier ou d'avilir le requérant tout en déclarant que l'absence d'un tel but ne saurait exclure l'examen d'une allégation de violation de l'article 3. En l'occurrence, la Cour a affirmé que toutes les dispositions avaient été prises pour tenir compte du jeune âge de l'accusé dans le procès et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 3³⁶.

La question de l'absence de but a été examinée plus précisément dans *Peers c. Grèce*³⁷, qui portait sur une allégation de violation de l'article 3 étant donné que le requérant avait vécu dans des conditions de détention déplorables et inadéquates. L'intéressé était un détenu toxicomane qui, au terme d'un séjour à l'hôpital psychiatrique de la prison, avait été transféré dans le quartier d'isolement. Les conditions de détention étaient alléguées mauvaises et inappropriées pour une personne nécessitant des soins psychiatriques. Dans son arrêt, la Cour a noté qu'aucune preuve n'avait été apportée sur une « *véritable intention d'humilier ou*

de rabaisser le requérant »³⁸, mais elle a confirmé que cette lacune n'excluait pas la possibilité d'un constat de violation. Elle a d'ailleurs estimé que le fait que les autorités compétentes n'aient rien fait pour améliorer des conditions de détention inacceptables dénotait « un manque de respect pour l'intéressé »³⁹ et qu'il y avait eu violation de l'article 3.

Néanmoins, même si elle ne saurait annuler l'éventualité d'un constat de violation, l'absence d'intention peut, comme affirmé dans l'arrêt *Price c. Royaume-Uni*⁴⁰, constituer un facteur à considérer dans l'évaluation du quantum des dommages-intérêts. Dans cette affaire, la requérante n'avait pas de membres et souffrait de problèmes rénaux. Elle a été emprisonnée durant sept jours pour outrage au tribunal et selon l'allégation, pendant cette période, l'accès à un chargeur de batterie pour sa chaise électrique lui a été refusé, cet appareil ayant été considéré comme un article de luxe. Par ailleurs, elle avait été contrainte de passer une nuit dans la cellule d'un poste de police, lieu déjà inapproprié pour une personne handicapée et qui de surcroît, en raison de la faible température qui y régnait, lui provoqua une infection urinaire. Par la suite, l'intéressée avait été transférée dans un centre de soins de la prison qui n'était pas non plus adapté à ses besoins.

De l'avis de la Cour, malgré l'absence de preuves d'une réelle intention d'humilier ou d'avilir la requérante, les conditions de détention étaient inadaptées et constituaient un traitement dégradant. Toutefois, en ce qui concerne le quantum de dommages-intérêts, la Cour a déclaré que pour déterminer la somme de l'indemnité, elle avait notamment tenu compte du fait qu'il n'y avait pas eu d'intention d'humilier ou d'avilir la requérante⁴¹. Cet élément, couplé à une durée de détention courte, a donné lieu à des dommages-intérêts relativement peu élevés.

■ 2. OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 3 impose aux Etats l'obligation d'interdire la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette obligation ne comporte pas uniquement le devoir d'interdire la torture, la Cour et la Commission y ayant ajouté une obligation positive incombant aux Etats de protéger les individus de ces formes d'abus.

■ 2.1 Affaires d'extradition et d'expulsion

La nature exacte de l'obligation des Etats de protéger les individus de violations a fait l'objet d'une analyse approfondie dans plusieurs affaires d'expulsion et d'extradition.

Soering c. Royaume-Uni est le cas le plus représentatif en la matière⁴². Il concernait la demande d'extradition, formulée par les Etats-Unis, d'un citoyen allemand

résidant au Royaume-Uni et accusé de meurtre. Le requérant prétendait qu'en procédant à l'extradition, le Royaume-Uni violerait, entre autres, l'article 3. En dépit du fait que la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort en soi ni ne la considère comme une forme de torture, il était allégué qu'il y avait néanmoins violation en raison de l'infraction à l'article 3 constituée par les conditions de détention du quartier des condamnés à mort.

Nous reviendrons plus loin sur la question de la peine de mort et sur les décisions exactes de la Cour à ce sujet. Pour ce qui est de l'obligation de protéger les individus, la Cour a estimé qu'en extradant M. Soering le Royaume-Uni violerait l'article 3 parce que le requérant serait exposé à un « risque réel » d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants⁴³. En d'autres termes, le constat de violation n'est pas fondé sur les possibles agissements de l'Etat de destination, mais sur le fait que l'Etat à partir duquel l'extradition doit avoir lieu expose la personne aux mauvais traitements. Un Etat a donc l'obligation de veiller à ce que les individus ne soient pas exposés à des mauvais traitements suite à une extradition ou une expulsion.

Le raisonnement suivi dans *Soering c. Royaume-Uni* a été révisé par la suite et une abondante jurisprudence sur ce sujet a vu le jour⁴⁴. *Cruz Varas c. Suède* est l'une des affaires les plus influentes et les plus citées par la jurisprudence⁴⁵. Elle concernait l'éventuelle expulsion de deux demandeurs d'asile chiliens dont les raisons politiques avaient été jugées insuffisantes pour qu'ils se voient conférer le statut de réfugiés. Les intéressés prétendaient encourir un risque réel d'être torturés s'ils étaient expulsés vers le Chili, où ils affirmaient avoir déjà été torturés.

La Cour a estimé qu'il doit exister un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3⁴⁶, et, pour vérifier l'existence de ce risque, qu'il fallait se référer en premier lieu aux circonstances qui étaient ou devaient être connues au moment de l'expulsion, mais que cela ne l'empêchait pas de tenir compte d'informations ultérieures. En l'occurrence, elle a conclu qu'il n'y avait pas de sérieux motifs de croire à l'existence d'un risque réel.

Le critère d'évaluation du « niveau de risque » a été repris dans *Vilvarajah c. Royaume-Uni*⁴⁷ où il a été noté : « *En vue d'apprécier l'existence, à l'époque considérée, d'un risque de traitements contraires à l'article 3, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux, eu égard au caractère absolu de cette disposition et au fait qu'elle consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »⁴⁸.

Cette affaire portait sur une expulsion déjà consommée, raison pour laquelle le risque avait été évalué à la date de l'expulsion. Dans *Chahal c. Royaume-Uni*⁴⁹, l'expulsion n'ayant pas encore eu lieu, il a été admis que la date à considérer était celle où la Cour étudiait l'affaire, si bien que des preuves produites depuis le premier examen de l'affaire pouvaient être prises en compte⁵⁰.

Si l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni* ne manque pas d'intérêt, c'est aussi parce que le requérant était menacé d'expulsion en raison de sa participation alléguée à des actes de terrorisme. Tout en reconnaissant les difficultés que rencontrent les Etats pour protéger leurs populations de la violence terroriste, la Cour a confirmé que la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. Par conséquent, les intérêts nationaux ne sauraient l'emporter sur les intérêts d'un individu lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait le risque de subir des mauvais traitements s'il était expulsé⁵¹.

■ 2.2 Acteurs non étatiques

Pendant longtemps, la Cour et la Commission se sont limitées à étudier des allégations de risques émanant d'autorités étatiques, ce qui n'a pas empêché la Cour de confirmer récemment que le caractère absolu de l'interdiction de la torture pouvait engager la responsabilité des Etats, y compris lorsque le risque était à redouter de la part d'entités autres que les pouvoirs publics. *H.L.R. c. France*⁵² est l'une des affaires phares à ce sujet. Elle concernait un ressortissant colombien qui avait été emprisonné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et avait été sujet à un ordre de déportation de France en Colombie. Le requérant affirmait que son renvoi en Colombie l'exposerait à des actes de vengeance de la part des trafiquants de drogue qui l'avaient recruté. Il a donc été stipulé qu'en vertu des obligations positives qui incombent aux Etats de protéger les individus, la France commettrait une violation de l'article 3 en déportant cette personne vers la Colombie.

Même si les risques de mauvais traitements sur H.L.R. émanaient d'acteurs privés et non des autorités de l'Etat, la Cour a néanmoins déclaré :

*« En raison du caractère absolu du droit garanti, la Cour n'exclut pas que l'article 3 trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. »*⁵³

La jurisprudence sur l'obligation des Etats de protéger les personnes de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris lorsque le risque se manifeste dans la sphère privée, est relativement nouvelle et par conséquent limitée. Ce cas de figure a été examiné récemment dans *A c. Royaume-Uni*⁵⁴. Cette affaire avait pour objet les coups de bâton assésés à un enfant par son beau-père. En l'occurrence, au cours du jugement, le beau-père qui avait violemment battu son beau-fils a toutefois été acquitté par le jury qui a estimé que la punition en cause était un châtement raisonnable et ne constituait donc pas un délit. A l'instar du raisonnement suivi dans *H.L.R. c. France*, dans son arrêt la Cour a déclaré :

« La Cour considère que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention

leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers »⁵⁵.

Si cette décision est importante, elle n'implique toutefois pas que les Etats sont responsables de tous les actes commis dans la sphère privée : leur responsabilité ne sera engagée qu'à certaines conditions. Dans *A c. Royaume-Uni*, la responsabilité de l'Etat était engagée du fait que, de l'avis de la Cour, le Royaume-Uni n'avait pas protégé de manière adéquate le requérant contre des peines ou traitements contraires à l'article 3, étant donné que « *bien que le requérant eût subi un traitement d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3, le jury acquitta son beau-père qui lui avait infligé le traitement dont il s'agit* »⁵⁶.

Conforme à la décision prise dans *A c. Royaume-Uni, Z et autres c. Royaume-Uni*⁵⁷ illustre également la condition voulant que la responsabilité de l'Etat soit engagée pour que puisse être établi un constat de violation de l'article 3 en raison d'actes commis dans la sphère privée. Cette affaire concernait quatre enfants victimes de négligence et de mauvais traitements graves de la part de leurs parents. La situation familiale avait été signalée aux services sociaux et médicaux compétents pendant plusieurs années et la police avait également été informée des conditions dans lesquelles vivaient les enfants ainsi que de leur état de santé. Pourtant, malgré des conditions de vie épouvantables, les enfants n'avaient pas été protégés de manière adéquate et leur prise en charge n'était intervenue que cinq ans après que les mauvais traitements eussent été rapportés à l'autorité locale de l'Etat.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que, selon les conclusions tirées dans *A c. Royaume-Uni*, les Etats se doivent de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Cour a déclaré : « *Ces dispositions doivent permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance* »⁵⁸. La Cour a par conséquent estimé qu'il y avait eu violation de l'article 3, l'autorité locale n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux mauvais traitements dont elle avait connaissance.

■ 3. SANCTIONS LÉGITIMES

Comme nous l'avons relevé plus haut, *l'Affaire grecque* considère les traitements inhumains comme étant « *au moins les traitements infligés dans l'intention de causer de graves souffrances mentales ou physiques et qui, dans la situation particulière, ne sont pas justifiables* »⁵⁹.

En prononçant les mots « *qui, dans la situation particulière, ne sont pas justifiables* », malgré le caractère non dérogeable de la torture tel qu'établi par

l'article 15 de la Convention européenne⁶⁰, la Commission semblait laisser la porte ouverte à l'argument selon lequel les mauvais traitements peuvent se justifier dans certaines circonstances. De nouveaux éléments ont été apportés à cette controverse dans *Irlande c. Royaume-Uni*⁶¹. Ici, la Commission s'est attelée à déterminer si l'interdiction était absolue ou s'il pouvait exister des circonstances spéciales dans lesquelles des traitements contraires à l'article 3 pouvaient être justifiés ou excusés⁶².

Eu égard au caractère intangible de l'article 3, la Commission a comblé une brèche ouverte par *l'Affaire grecque* en décidant que l'interdiction était absolue et que ni la Convention ni le droit international ne sauraient admettre de justification pour des actes qui constituent une infraction aux dispositions interdisant la torture et les mauvais traitements⁶³.

Le raisonnement tenu dans *Irlande c. Royaume-Uni* semble clair et sans ambiguïté : un acte qui atteint le seuil de la torture, celui des peines ou traitements inhumains ou celui des peines ou traitements dégradants, ne peut admettre aucune justification. Qui plus est, les agissements de la victime ne peuvent être invoqués par la défense comme argument justificatif. Par exemple, dans *Tomasi c. France*, le gouvernement justifiait les traitements réservés à M. Tomasi par le fait que celui-ci était soupçonné d'avoir participé à un attentat terroriste. La Cour a rejeté cet argument en déclarant : « *Les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité, notamment en matière de terrorisme, ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne* »⁶⁴.

Cette décision est conforme à l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* où la Cour avait estimé que les dispositions de la Convention relatives à la protection étaient indépendantes des agissements de la « victime » ou du requérant. La Cour a réaffirmé : « *L'article 3 ne prévoit pas de restrictions (...) et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation* »⁶⁵.

X c. Allemagne a entraîné l'examen fort intéressant d'une possible justification de traitements contraires à l'article 3⁶⁶. A cette occasion, la Commission européenne a dû déterminer si le fait de nourrir de force une personne ayant entamé une grève de la faim en prison constituait une violation de l'article 3. Tout en relevant que « *le fait de nourrir de force une personne comporte des aspects dégradants qui, dans certaines circonstances, peuvent être considérés comme interdits par l'article 3* », la Commission a déclaré : « *La Commission considère que les autorités n'ont fait en l'espèce qu'agir au mieux des intérêts du requérant lorsqu'elles ont choisi entre respecter la volonté de l'intéressé de n'accepter absolument aucune nourriture et courir ainsi le risque de le voir subir des dommages durables ou même mourir, ou réagir en tentant d'assurer sa survie tout en sachant que pareille réaction pouvait porter atteinte à sa dignité humaine* »⁶⁷.

Cette affaire reste pourtant inhabituelle, la violation se justifiant par le fait de sauver la vie d'une personne qui, autrement, aurait été considérée comme vic-

time d'une infraction de l'article 3. Les mauvais traitements n'ont pas été infligés dans le but de sauver d'autres vies. Cette affaire se distingue ainsi d'*Irlande c. Royaume-Uni* (et d'autres affaires ultérieures) où il a été établi qu'il n'y avait aucune justification possible à des actes constituant une violation de l'article 3.

Malgré l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la Cour et la Commission européennes ont quand même établi une distinction selon que les peines ou traitements relèvent ou non de sanctions légitimes⁶⁸.

Cette distinction peut s'interpréter comme une tentative de différencier les peines ou traitements susceptibles d'être considérés comme « acceptables » et inévitables dans un système pénal, et les actes qui portent une atteinte inacceptable à l'intégrité physique et mentale d'une personne. Il reste toutefois clair que la tolérance de certaines sanctions légitimes ne donne pas carte blanche aux Etats pour créer une législation autorisant des sanctions assimilables à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Les sanctions légitimes ne doivent pas entrer en contradiction avec l'esprit de la Convention qui interdit en termes absolus les actes de torture ou les traitements inhumains ou dégradants. Il n'en reste pas moins que la qualification de « sanctions légitimes » peut être subjective et impliquer de nombreux éléments propres à la société d'un Etat, à savoir, des opinions culturelles, politiques et religieuses. De ce fait, elle est à l'origine de maintes ambiguïtés et soulève autant de questions.

Les organes judiciaires européens ont généralement examiné deux types de sanctions légitimes : l'administration de châtiments corporels et, dans une moindre mesure, l'application de la peine de mort. Ils ont d'ailleurs élaboré une vaste jurisprudence sur ce sujet⁶⁹.

Tyrer c. Royaume-Uni (dont il a été question plus haut) est l'une des principales affaires qui ont mis au point une approche des châtiments corporels. Bien que l'île de Man ait argué que le châtiment judiciaire corporel incriminé n'entraîne pas en contradiction avec la Convention du moment qu'il ne choquait pas l'opinion publique⁷⁰, la Cour a déclaré qu'il fallait « souligner qu'une peine ne perd pas son caractère dégradant par cela seul qu'elle passe pour constituer, ou constitue réellement, un moyen efficace de dissuasion ou de lutte contre la délinquance »⁷¹.

Tout en estimant que le type de châtiments en question ne franchissait pas le seuil de gravité à partir duquel des actes sont qualifiés de torture, la Cour a formulé la réflexion suivante : « Les peines judiciaires corporelles impliquent, par nature, qu'un être humain se livre à des violences physiques sur l'un de ses semblables. En outre, il s'agit de violences institutionnalisées (...). (...) [le châtiment infligé au requérant] (...) a porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne »⁷².

L'interdiction absolue de toute forme de châtiments corporels n'a pas été imposée pour autant. Comme nous l'avons vu précédemment, il y a violation de l'article 3 lorsque la peine atteint le seuil de gravité requis pour déclencher l'entrée en jeu de l'article 3⁷³.

Il n'est pas moins vrai que les châtiments corporels peuvent apparaître sous des formes diverses de peines ou traitements. Il y a peu, cette question a été réexaminée dans *Jabari c. Turquie*⁷⁴. Dans cette affaire, Mme Jabari alléguait que son expulsion de Turquie vers l'Iran la confronterait à un risque réel de torture en raison de la nature des sanctions pénales dont sont passibles les femmes adultes dans ce pays. Pour étayer sa requête, Mme Jabari faisait remarquer qu'en Iran la lapidation était encore le châtiment prévu pour les femmes reconnues coupables d'adultère. Comme nous l'avons déjà signalé, en cas de renvoi les Etats sont dans l'obligation de protéger les individus d'actes contraires à l'article 3, même si l'Etat de destination décrète une sanction considérée comme légitime par la législation nationale. Dans cette affaire, en raison de la nature de la peine que Mme Jabari encourait à son retour en Iran, la Cour a décidé qu'il y avait un risque réel de traitements contraires à l'article 3⁷⁵.

La dichotomie entre l'interdiction absolue de la torture et la permissivité de certaines formes de sanctions légitimes s'est également manifestée à propos du sujet très controversé qu'est l'application de la peine capitale. Même si le système européen des droits de l'homme impose des restrictions à l'application de la peine de mort⁷⁶, l'interdiction absolue n'a jusqu'à présent jamais été décrétée. La récente adoption du Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le Conseil de l'Europe a représenté un progrès en faveur de l'interdiction de la peine de mort quelles que soient les circonstances. Ce protocole comblera une brèche créée par un précédent protocole qui n'exclut pas la possibilité d'appliquer ce genre de peine pour des actes commis en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre. Il exclura la peine capitale quelles que soient les circonstance et entrera en vigueur après dix ratifications⁷⁷.

S'il est vrai que de nos jours l'application de la peine de mort n'est pas formellement interdite ni assimilée à la torture, certains facteurs peuvent néanmoins concourir à l'inclure dans le champ de l'article 3. *Soering c. Royaume-Uni* est l'une des affaires les plus représentatives à ce sujet⁷⁸. M. Soering était un Allemand accusé d'avoir commis plusieurs meurtres aux Etats-Unis. Il a été repéré au Royaume-Uni et une demande d'extradition a été présentée par le gouvernement des Etats-Unis afin qu'il réponde d'accusations d'assassinat. S'il était jugé et reconnu coupable, M. Soering risquait la peine de mort. Une suspension de la procédure d'extradition a été sollicitée au nom de M. Soering au motif qu'en exposant le requérant au risque d'être soumis à la peine de mort, le Royaume-Uni violerait l'article 3 de la Convention. Selon l'argument avancé, le constat d'une violation ne résulterait pas de l'interdiction de la peine de mort, mais plutôt des conditions dans lesquelles le requérant vivrait en attendant son exécution dans les couloirs de la mort.

La Cour a indiqué : « *Aucun détenu condamné à mort ne saurait éviter l'écoulement d'un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la peine, ni les fortes tensions inhérentes au régime rigoureux d'incarcération nécessaire* »⁷⁹. Elle a toutefois estimé que certains facteurs pouvaient jouer en faveur de l'entrée de cette sanction dans le champ de l'article 3⁸⁰.

« *Eu égard, cependant, à la très longue période à passer dans le « couloir de la mort » dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction, une extradition vers les Etats-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3.* »⁸¹

En d'autres termes, même si la peine capitale est une sanction légitime, dans certaines circonstances, « *[I] a manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution* » peuvent constituer une violation de l'article 3⁸².

■ 4. RÉSUMÉ

La jurisprudence dont nous avons traité permet de déduire les caractéristiques constitutives de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants suivantes :

■ 4.1 Seuil de gravité à atteindre pour entrer dans le champ de l'article 3

Pour tomber sous le coup de l'article 3, un acte ou une omission doivent d'abord atteindre un « minimum de gravité »⁸³. L'évaluation de ce seuil de gravité est relative et la Cour peut prendre en compte :

- la durée du traitement
- les effets physiques du traitement
- les effets mentaux du traitement
- le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime

■ 4.2 Définition de la torture

La torture désigne des actes ou des omissions infligés intentionnellement à une personne dans un but déterminé et qui provoquent des souffrances physiques ou mentales graves et cruelles.

■ 4.3 Définition des peines ou traitements inhumains

Les peines ou traitements inhumains désignent des actes ou des omissions intentionnels qui causent de vives souffrances physiques et mentales.

■ 4.4 Définition des peines ou traitements dégradants

Les peines ou traitements dégradants désignent des actes ou omissions qui humilient ou avilissent une personne, traduisent un manque de respect envers elle, portent atteinte à sa dignité humaine ou engendrent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser sa résistance morale ou physique et de lui causer des souffrances physiques ou mentales assez graves.

II DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

II. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Comme nous venons de le voir, la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme ont établi une abondante jurisprudence concernant les caractéristiques définitives des actes illicites. Récemment, en matière de violations de l'article 3, l'attention s'est quelque peu détournée des définitions de la torture pour porter davantage sur le champ d'application de cet article et par conséquent sur la portée des obligations des Etats parties.

1. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

1.1 Violations dues à l'absence d'enquête effective

La constat de violations attribuées à l'absence d'enquête effective est l'une des plus importantes avancées dans l'application de l'article 3. D'après la décision prise dans l'affaire *Ribitsch c. Autriche*⁸⁴, si un individu qui était en bonne santé au moment de sa mise en garde à vue s'avère blessé à sa relaxation, l'Etat se doit de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, faute de quoi l'article 3 entre en jeu⁸⁵. Afin de fournir cette explication, l'Etat a l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements.

Ce type de constat semble être intervenu pour pallier aux difficultés engendrées par l'exigence que des allégations de mauvais traitements soient étayées par des preuves appropriées. Dans l'*Affaire grecque et Irlande c. Royaume-Uni* (dont nous avons traité plus haut) la Cour et la Commission ont déclaré que les preuves « *au-delà de tout doute raisonnable* » étaient celles à retenir pour conclure à une violation de l'article 3 et affirmer que les mauvais traitements avaient bien eu lieu⁸⁶. L'imposition de ce critère d'évaluation de la preuve ne tient cependant pas compte de la difficulté que les victimes rencontrent pour obtenir des preuves, par exemple parce qu'elles se voient refuser l'accès à un médecin ou à un avocat, ou parce qu'une procédure de plainte efficace fait défaut.

Dans *Irlande c. Royaume-Uni*, la Cour semble avoir tenté de résoudre le paradoxe entre l'exigence de preuves au-delà de tout doute raisonnable et la difficulté d'obtenir des preuves auprès du violeur allégué, à savoir les autorités ou les représentants de l'Etat en question. Elle a estimé que la charge de la preuve était « *au-delà de tout doute raisonnable* », tout en s'alignant sur une précédente décision de la Commission selon laquelle une telle preuve peut résulter « *d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Le comportement des Parties lors de la recherche des preuves entre en ligne de compte dans ce contexte* »⁸⁷.

Cependant, ce critère d'évaluation de la preuve laisse une « zone grise » à la Cour et peut conduire à des jugements contradictoires. Dans *Labita c. Italie*⁸⁸, malgré que le gouvernement eût reconnu que les conditions de détention étaient mauvaises et qu'il eût déclaré devant la Commission que « *ces actes déplorables [avaient] été commis par certains gardiens de leur propre initiative* »⁸⁹, la Cour a jugé les preuves insuffisantes pour conclure que les blessures avaient été causées par les gardiens de la prison. Dans cette affaire, le requérant s'était plaint de divers formes de mauvais traitements comprenant des blessures aux genoux, aux doigts et aux testicules ainsi que des fouilles corporelles et des insultes. Seuls les troubles psychologiques dont il avait souffert depuis le début de sa détention et les blessures aux genoux ont été attestés par un certificat médical. Sans parler du fond de l'affaire, il est intéressant de remarquer que la Cour a interprété la charge de la preuve de manière restrictive et qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » comme quoi les blessures avaient été provoquées par les gardiens de la prison⁹⁰.

Il reste toutefois évident que la Cour est de plus en plus attentive à la difficulté que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir des preuves de mauvais traitements. Par conséquent, elle a imposé aux autorités des Etats une obligation de mener des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements. Sans un tel devoir d'investigation, les auteurs de mauvais traitements seraient apparemment libres d'agir en toute impunité.

La Cour a souligné l'importance de ce devoir d'investigation dans *Assenov c. Bulgarie*⁹¹. Cette affaire concernait deux requérants, M. Assenov, qui avait quatorze ans au moment des faits, et son père. Ils alléguaient que M. Assenov avait subi des mauvais traitements de la part de policiers pendant sa détention. Si la Cour a déclaré que l'origine exacte des blessures était impossible à déterminer car il n'avait pu être tiré au clair qui des policiers ou du second requérant, soit le père, était l'auteur de ces lésions, elle a tout de même conclu à une violation de l'article 3 par l'Etat en raison de l'absence d'enquête effective.

La Cour a noté qu'une enquête « *doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables* »⁹². Elle a relevé que sans ce devoir d'investigation, « *l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle* »⁹³.

Le devoir d'investigation a également été au centre de bien des affaires concernant des disparitions⁹⁴. Dans *Kurt c. Turquie*⁹⁵, une requête a été déposée au nom d'une personne disparue et de sa mère. A propos du disparu, la Cour a jugé que « *les autorités n'ont pas fourni d'explications plausibles et étayées quant à l'endroit où se trouve le fils de la requérante et à ce que celui-ci est devenu (...)* Les autorités ne se sont pas acquittées de leur obligation de rendre compte du sort d'Üzeyir Kurt (...) Partant (...) la Cour estime qu'il y a une violation particulièrement grave »⁹⁶.

Pour ce qui est de la violation concernant la mère, la Cour a noté : « *L'intéressée resta donc dans l'angoisse car elle savait que son fils était détenu et aucune information officielle n'était fournie quant à ce qu'il était devenu. Cette angoisse perdure depuis longtemps* »⁹⁷. Les souffrances étaient par conséquent suffisamment graves pour que l'Etat soit reconnu coupable de violation de l'article 3.

Après cette décision, la Cour s'est gardée de créer une situation favorisant l'afflux de demandes émanant des familles. Dans *Cakici c. Turquie*⁹⁸, une requête avait été déposée au nom d'un homme disparu et de son frère. Au cours de l'examen des allégations relatives au frère du disparu, la Cour a déclaré que des demandes émanant de la famille peuvent aboutir seulement si sont établis des « *facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme* »⁹⁹. Ces facteurs comportent :

- la mesure dans laquelle le parent a été témoin des violations alléguées
- la proximité de la parenté (le lien parent-enfant sera privilégié)
- la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements
- la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes¹⁰⁰

La Cour a veillé à établir une différence entre les circonstances de l'affaire *Kurt c. Turquie* et celles de l'affaire *Cakici c. Turquie*. Dans ce dernier cas, la demande du frère ne remplissait pas les critères susmentionnés du fait que, contrairement au parent requérant dans *Kurt c. Turquie*, le frère était absent au moment où les forces de sécurité ont emmené M. Cakici et que ce n'est pas principalement lui qui s'était chargé d'obtenir des renseignements pour savoir où se trouvait son frère.

Cette interprétation restrictive de la catégorie et des circonstances dans lesquelles les personnes parentes peuvent porter plainte a été suivie dans des affaires ultérieures. Dans *Akdeniz et autres c. Turquie*, la Cour a déclaré : « *L'affaire Kurt n'a cependant pas établi un principe général selon lequel le parent d'un « disparu » serait par là même victime d'un traitement contraire à l'article 3* »¹⁰¹. Il ressort néanmoins clairement de ces affaires que l'Etat a un devoir d'investigation à l'égard non seulement des victimes, mais aussi des membres de leur famille. Pour ce qui est des disparitions, le constat de violation ne repose pas tant sur la disparition en soi que sur « *les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée* »¹⁰².

■ 1.2 Développements dans des affaires d'extradition et d'expulsion

La jurisprudence sur la nature de l'obligation des Etats d'assurer qu'une personne extradée ou expulsée ne soit pas sciemment exposée à un risque réel de mauvais traitements dans le pays de destination a été examinée par la suite¹⁰³. Pendant

longtemps, soit le risque de mauvais traitements émanait directement de l'Etat (application de la peine de mort et châtements corporels), soit il résultait d'une incapacité du pays de destination à protéger correctement les personnes contre des actes de mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques. Il y a peu, la Cour a cependant examiné la portée de cette obligation lorsque les mauvais traitements sont attribués à un manque de soins médicaux adéquats dans le pays d'accueil ou lorsque le pays qui expulse s'est engagé à garantir des soins médicaux.

D c. Royaume-Uni (1997) est l'une des principales affaires qui met en exergue ce genre de responsabilité¹⁰⁴. Elle concernait un homme, D., qui avait été arrêté pour possession de cocaïne à son arrivée au Royaume-Uni en provenance de St-Kitts. Plus tard, l'homme a été condamné à purger une peine dans une prison du Royaume-Uni. Au cours de sa détention, les médecins ont diagnostiqué qu'il était séropositif et malade du sida, affection qu'il avait contractée avant son arrivée au Royaume-Uni. S'il a bien reçu un traitement médical pour sa maladie en prison, par contre les autorités ont cherché à le renvoyer à St-Kitts à la fin de sa peine.

Le requérant a fait opposition en alléguant que s'il était renvoyé à St-Kitts, où les moyens médicaux sont extrêmement limités, il serait voué à une mort plus rapide dans des conditions inhumaines et dégradantes.

La Cour a rappelé le principe en vertu duquel les Etats qui expulsent sont tenus de veiller à ce que les personnes ne courent aucun risque d'être soumises à des traitements ou des peines contraires à l'article 3, indépendamment de leurs agissements ou de la manière dont elles sont entrées sur le territoire, à savoir légalement ou illégalement¹⁰⁵. La Cour a relevé que jusqu'à ce jour, ce principe avait été appliqué lorsque les risques émanaient directement de l'Etat ou d'organisations non étatiques face auxquelles l'Etat ne pouvait garantir une protection suffisante¹⁰⁶. La Cour a pourtant souligné qu'étant donné l'importance de la protection offerte par l'article 3, elle devait être suffisamment souple pour s'adapter à des cas inédits¹⁰⁷.

Par conséquent, la Cour a conclu qu'aussi bien un abandon soudain du traitement médical que les conditions défavorables qui attendaient D. s'il était renvoyé réduiraient son espérance de vie et seraient assimilables à des traitements inhumains. Dans cette affaire, la Cour a souligné d'une part que l'Etat avait pris la responsabilité du traitement du requérant dont la vie dépendait maintenant des soins médicaux et palliatifs qu'il recevait, et d'autre part que même si les conditions dans lesquelles il se trouverait en cas de renvoi ne constituaient pas en soi une violation de l'article 3, « *son expulsion l'exposerait à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses et constituerait donc un traitement inhumain* »¹⁰⁸.

Cette affaire n'a toutefois pas créé de jurisprudence en matière de constat de violation fondé sur la seule raison que le pays de destination n'offre pas des soins médicaux d'aussi bonne qualité que le pays de provenance. Dans *Bensaid c.*

Royaume-Uni¹⁰⁹, la Cour a veillé à distinguer les « circonstances exceptionnelles » de celles reconnues dans *D c. Royaume-Uni*. L'affaire *Bensaid c. Royaume-Uni* portait sur l'expulsion d'un homme atteint de schizophrénie. Il était allégué que l'expulsion provoquerait une rechute en raison du fait que de l'accès aux soins médicaux était plus limité dans le pays de destination. La Cour a toutefois estimé qu'étant donné la nature de la maladie mentale de M. Bensaid, une rechute pouvait aussi bien se produire au Royaume-Uni. La Cour a donc considéré que l'expulsion pouvait augmenter le risque de rechute, mais que ce risque n'était pas suffisamment réel pour qu'un constat de violation soit établi¹¹⁰.

Notons que la Cour s'inspire de l'arrêt *D c. Royaume-Uni* avec prudence et de manière restrictive. Le retour doit comporter un risque suffisamment réel de détérioration de l'état de santé pour qu'une violation de l'article 3 soit constatée.

■ 1.3 Constat de violation en raison de dommages à la propriété

La marge de manœuvre de la Cour dans l'examen d'autres formes de mauvais traitements traditionnellement moins reconnues s'est également manifestée dans *Bilgin c. Turquie*¹¹¹ où la Cour s'est penchée sur une allégation de violation de l'article 3 en raison de dommages délibérés à la propriété causés par les forces de sécurité turques.

Après avoir rendu les forces de sécurité responsables des dommages, la Cour a dû déterminer s'il y avait, par conséquent, violation de l'article 3. Elle a pris note du fait que la destruction de la maison et des biens du requérant avaient privé celui-ci de ses moyens d'existence et de son toit. Même si la Cour a relevé que la Commission n'avait pas trouvé de motifs pour la destruction des biens, elle a déclaré que si les actes en question n'avaient pas été perpétrés dans l'intention de punir le requérant, mais dans celle de dissuader d'autres personnes, cela ne justifiait pas pour autant les mauvais traitements¹¹². La Cour a estimé que les pertes matérielles avaient gravement porté atteinte au requérant et que les souffrances qu'elles avaient engendrées étaient suffisamment graves pour que des mauvais traitements soient constatés¹¹³.

Cette décision a récemment été reprise dans *Dulas c. Turquie* où la Cour a également estimé qu'il y avait eu violation de l'article 3 en raison de dommages à la propriété¹¹⁴. Les circonstances de cette affaire étaient similaires à celles de *Bilgin c. Turquie*, la requérante ayant allégué que sa maison avait été détruite intentionnellement par les forces de sécurité et qu'elle s'était retrouvée sans ressources.

La Cour a rappelé que la situation personnelle du requérant doit être prise en compte¹¹⁵. En l'occurrence, comme la requérante était âgée de soixante-dix ans au moment des faits, qu'elle a été privée de son toit ainsi que de ses revenus et qu'elle a été contrainte de quitter la communauté dans laquelle elle avait vécu toute sa vie, la Cour a conclu à une violation de l'article 3.

■ 2. AUTRES DÉVELOPPEMENTS

■ 2.1 Evaluation de la preuve et surveillance des conditions de détention

Pendant longtemps, la Cour et la Commission européennes ont été saisies pour des allégations de violations de l'article 3 imputables aux conditions de détention¹¹⁶. Pour la surveillance des conditions de détention, les effets cumulatifs suivants ont été pris en compte: densité de la population carcérale, installations sanitaires, chauffage, éclairage, matériel de couchage, nourriture, loisirs et contacts avec le monde extérieur. Auparavant, la Cour et la Commission se fondaient sur des témoignages et pouvaient mener des visites sur les lieux. Depuis peu et de plus en plus fréquemment, pour remplir cette tâche elle s'appuie sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le mécanisme régional de visites créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹¹⁷.

Le CPT a effectué sa première visite en mai 1990 et depuis, il a continué à se rendre ponctuellement ou régulièrement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe¹¹⁸. Les rapports, les déclarations et les recommandations du CPT sont donc devenus un outil utile aux organes judiciaires européens pour l'examen des allégations de violation de l'article 3.

A titre d'illustration, signalons que dans *Aydin c. Turquie*, dont il a été question plus haut, la Commission européenne s'est servie des rapports et déclarations du CPT pour évaluer la fiabilité de la preuve fournie par le requérant. Elle a eu recours aux déclarations du CPT qui relevaient que la pratique de la torture et des mauvais traitements était monnaie courante dans les postes de police turcs, si bien que l'allégation de la requérante – qui affirmait avoir été torturée alors qu'elle était détenue par la police – s'en est trouvée renforcée¹¹⁹.

Dans *Aerts c. Belgique*¹²⁰, la Cour a noté, à propos des conditions de détention de l'annexe psychiatrique d'une prison, que pour déterminer si un traitement ou une peine est compatible avec l'article 3, il n'est pas raisonnable d'attendre d'une personne souffrant de troubles mentaux qu'elle donne une description détaillée ou cohérente de ce qu'elle a souffert lors de sa détention¹²¹. La Cour s'est donc penchée sur le rapport dressé par le CPT au terme d'une visite des lieux et qui contenait de sévères critiques à propos des conditions de détention. Le CPT a également estimé que le niveau de prise en charge était en-dessous du minimum acceptable du point de vue éthique et humain pour des détentions prolongées et qu'il comportait un risque indéniable d'aggravation de l'état mental des détenus¹²².

Tout en attachant un certain poids au rapport du CPT, la Cour a toutefois estimé que les conditions de détention ne semblaient pas avoir eu des effets graves sur la santé mentale du requérant. Elle a jugé les preuves insuffisantes pour conclure

que les conditions de détention avaient provoqué des souffrances contraires à l'article 3¹²³.

Cette affaire doit être revue à la lumière de la décision adoptée récemment dans *Keenan c. Royaume-Uni*¹²⁴ où la Cour a estimé que la difficulté de discerner avec certitude dans quelle mesure les symptômes du détenu résultent des conditions de détention n'est pas « *déterminante pour trancher la question de savoir si les autorités ont respecté l'obligation où les mettait l'article 3* »¹²⁵. La Cour a déclaré qu'il est des circonstances où la preuve de l'effet réel sur une personne peut ne pas être un élément majeur, par exemple lorsque le traitement est infligé à un malade mental qui « *n'est pas en mesure, ou pas capable, d'indiquer des effets néfastes précis* »¹²⁶.

Les rapports du CPT ont été plus largement pris en compte récemment dans *Dougoz c. Grèce*¹²⁷ où le requérant alléguait que les conditions dans lesquelles il avait été détenu en attendant son expulsion équivalaient à des traitements inhumains et dégradants. La plainte faisait en particulier état de l'importante surpopulation, de l'absence de lits ou de literie (certains détenus dormaient dans les corridors), de l'inadéquation des installations sanitaires et du manque de nourriture.

Dans cette affaire, la Cour n'a pas entrepris de visites des lieux, mais elle s'est principalement fiée aux conclusions du rapport du CPT concernant les conditions de détentions dans le poste de police et le centre de détention en question. Le CPT avait d'une part relevé que les cellules et le régime de détention n'étaient pas adaptés à de longs séjours et d'autre part estimé qu'une nouvelle visite s'imposait, avis que la Cour a considérés comme preuves à l'appui des déclarations du requérant.

A partir de *Aerts c. Belgique*, il apparaît donc que l'effet réel des conditions de détention sur une personne n'est pas nécessairement le seul facteur déterminant. Dans des circonstances où il est difficile d'évaluer cet effet, les rapport du CPT peuvent être étudiés afin de déterminer si les conditions de détention constituent véritablement une violation de l'article 3.

■ 2.2 Limites de l'obligation positive des Etats

Récemment, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*¹²⁸ et *Pretty c. Royaume-Uni*¹²⁹, deux affaires fort différentes, ont eu une grande influence sur le champ d'application des devoirs positifs incombant aux Etats concernant l'article 3.

La première de ces affaires, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, concernait une allégation selon laquelle en accordant à l'Etat koweïtien l'immunité de poursuites civiles, les cours et tribunaux britanniques violaient notamment le droit du requérant de ne pas être soumis à la torture. Au Koweït, M. Al-Adsani avait subi des actes de torture et de mauvais traitements qui avaient porté gravement atteinte à son

intégrité physique et mentale. De retour en Angleterre, il entama une procédure civile afin d'obtenir réparation des autorités koweïtiennes. Dans un premier temps, le requérant a reçu l'autorisation de signifier une assignation aux autorités koweïtiennes en dehors de la juridiction britannique. Pourtant, en appel, la *High Court* britannique a estimé que le gouvernement koweïtien était en droit de demander l'immunité de poursuites civiles.

Dans l'examen de ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'article 3 de la Convention européenne (combiné avec l'article 1) imposait « *des obligations positives censées empêcher la torture et d'autres formes de mauvais traitements et assurer une réparation* »¹³⁰. Cependant, invoquant les décisions prises dans *A c. Royaume-Uni, Assenov et autres c. Bulgarie et Aksoy c. Turquie*, dont il a été question plus haut, la Cour a déclaré que l'obligation positive ne vaut que pour des mauvais traitements dont il est prétendu qu'ils ont été commis dans la juridiction de l'Etat accusé. Par ailleurs, notant que dans *Soering c. Royaume-Uni* – dont il a également été question plus haut – il avait été admis que l'article 3 peut s'appliquer de manière limitée en dehors de la juridiction d'un Etat dans des cas d'expulsion, la Cour a rappelé que l'obligation positive est imposée à l'Etat qui extradé « *à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés* »¹³¹.

Cependant, dans cette affaire les mauvais traitements allégués avaient été perpétrés en dehors de la juridiction du Royaume-Uni et les autorités britanniques n'avaient pas de lien de causalité avec eux. La Cour européenne a donc considéré qu'un Etat n'est pas tenu d'offrir une voie de recours civile pour des actes de torture allégués commis en dehors de la juridiction de cet Etat¹³².

La seconde affaire, *Pretty c. Royaume-Uni*¹³³, portait notamment sur une alléga-tion de violation de l'article 3 causée par le refus de l'Etat de prendre des mesures pour protéger la requérante de souffrances vaines en n'offrant pas au mari de la requérante une immunité judiciaire s'il aidait son épouse à mourir.

Il s'agit d'une affaire exceptionnelle qui a provoqué de vives réactions puisque la requérante souffrait d'une maladie dégénérative incurable à laquelle elle était vouée à succomber après d'intenses douleurs physiques et de terribles tensions psychologiques. La requérante cherchait à obtenir une garantie du Service britannique des poursuites que son mari ne serait pas poursuivi s'il l'aidait à se suicider.

Dans son arrêt, la Cour européenne a réitéré qu'une obligation positive incom-bait aux Etats de protéger les personnes des traitements inhumains et dégra-dants. Elle a étayé cette obligation en citant *A c. Royaume-Uni, Z et autres c. Royaume-Uni, Keenan c. Royaume-Uni* et *D c. Royaume-Uni*, dont il a été traité plus haut. Néanmoins, la Cour a tenu à établir une distinction entre l'obligation positive imposée dans ces cas et les circonstances de l'affaire en question. La Cour a noté qu'au vu des cas précités, l'obligation des Etats résultait de la néces-sité de « *la suppression ou l'atténuation du dommage encouru (effet que peut*

avoir une mesure consistant, par exemple, à empêcher des organes publics ou des particuliers d'infliger des mauvais traitements ou à améliorer une situation ou des soins) »¹³⁴. Dans le cas présent, l'accomplissement de l'obligation positive exigé forcerait l'Etat à « cautionner des actes visant à interrompre la vie. Or pareille obligation ne peut être déduite de l'article 3 »¹³⁵.

Ainsi, la Cour a conclu qu'il ne ressort de l'article 3 aucune obligation positive pour l'Etat de s'engager à ne pas poursuivre le mari de la requérante ou de créer un cadre légal pour toute autre forme de suicide assisté¹³⁶.

CONCLUSION

L'article 3 de la Convention européenne est une proclamation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements qui recèle dans sa simplicité toute la complexité de tels actes. Cette complexité se traduit par l'abondante jurisprudence issue des organes judiciaires européens qui ont mis au point des définitions subtiles et distinctes de ces violations. A travers la jurisprudence, la Cour et la Commission européennes ont élaboré une approche de référence qui distingue les trois actes illicites principalement selon un niveau de gravité. La torture se trouve au sommet de l'échelle, suivie par les peines ou traitements inhumains et en dernier lieu par les peines ou traitements dégradants.

La hiérarchisation en fonction de l'intensité des souffrances infligées ne permet pas à elle seule d'établir une distinction entre ces trois actes. La jurisprudence dont il a été question dans cette brochure montre que les organes judiciaires européens ont tenu compte de divers autres facteurs dans l'évaluation du niveau de gravité. L'appréciation d'une violation est relative et « *dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* »¹³⁷. Récemment, la Cour a même déclaré que si la gravité des souffrances est un élément de poids, « *il est des circonstances où la preuve de l'effet réel sur une personne peut ne pas être un élément majeur* »¹³⁸.

S'il est vrai que la Cour et la Commission européennes ont estimé que les trois actes illicites pouvaient et devaient être différenciés, les éléments distinctifs d'une telle catégorisation n'en restent parfois pas moins difficiles à identifier. Par ailleurs, une telle approche pourrait mener à la conclusion tendancieuse que les actes n'atteignant pas le seuil de la torture sont « seulement » inhumains ou dégradants, mais rappelons-le, les traitements inhumains ou dégradants constituent une violation de l'article 3 au même titre que la torture.

On ne saurait exagérer l'importance et la nature instructive de la jurisprudence européenne qui a fortement influencé d'autres organes judiciaires et quasi-judiciaires, nationaux et internationaux dans leurs considérations des définitions de la torture et des traitements inhumains et dégradants. *L'Affaire grecque* par exemple a beaucoup pesé dans la rédaction de la Déclaration contre la torture des Nations Unies (1975) ainsi que la définition de la torture contenue dans la Convention contre la torture des Nations Unies (1984). Les arrêts ont également fortement influencé la réforme pénale menée en Europe en qualifiant divers peines et traitements de violation de l'article 3.

L'élément le plus significatif est peut-être que la Cour et la Commission se sont toujours réservé une certaine souplesse en considérant la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comme un instrument vivant. Elles ont admis que les idées et les valeurs évoluent et que, par conséquent, des actes ou des omissions qui, à une époque, n'ont pas

été qualifiés de violations peuvent l'être par la suite. La Cour n'est donc pas liée par de précédents arrêts et elle peut en tout temps revoir ses décisions. En adoptant cette approche, la Cour et la Commission ont su reconnaître que la modernité n'est pas toujours source de progrès. Elles ont prouvé et prouveront encore qu'elle sont des instruments aptes à relever les défis lancés par des formes de mauvais traitements et d'abus aussi bien traditionnelles que nouvelles.

ANNEXES

■ ANNEXES

■ ANNEXE I

■ **Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Section I (telle qu'amendée par le Protocole n° 11):**

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

Titre I – Droits et libertés

Article 2 – Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

- 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
 - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

- 1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

- 2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation

ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de la discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage de restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux-dits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

■ ANNEXE II

■ Liste des principales affaires relatives à l'article 3

Les Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site internet de la Cour : www.echr.coe.int.

Abréviations :

CEDH (Série A) : Cour européenne des droits de l'homme (Série A)
EHRR : European Human Rights Reports

AFFAIRES :

- 1969 **L’Affaire grecque** (1969) Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme n° 12.
- 1973 **Amekrane c. Royaume-Uni** (1973), Requête n° 5961/72, Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme n° 16.
- 1978 **Irlande c. Royaume-Uni** (1978), CEDH. (Série A) n° 25.
Tyrer c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 26.
- 1982 **Campbell et Cosans c. Royaume-Uni** (1982), CEDH. (Série A) n° 48.
- 1989 **Soering c. Royaume-Uni** (1989), CEDH. (Série A) n° 161.
- 1991 **Cruz Varas c. Suède** (1991), CEDH. (Série A) n° 201.
Vilvarajah c. Royaume-Uni (1991) CEDH. (Série A) n° 215.
Y. c. Royaume-Uni (1991) Rapport de la Commission n° 8.
- 1992 **Tomasi c. Roberts c. Royaume-Uni** (1992), CEDH. (Série A) n° 241.
- 1993 **Klass c. Allemagne** (1993), CEDH. (Série A) n° 269.
- 1995 **Loizidou c. Turquie** (1995), CEDH. (Série A) n° 310.
Ribitsch c. Autriche, (1995), CEDH. (Série A) n° 336.
- 1996 **Aksoy c. Turquie** (1996), 23 EHRR 553.
Chahal c. Royaume-Uni (1996) Recueil des arrêts et décisions 1996-V.
- 1997 **Raninen c. Finlande** (1997), 26 EHRR 563.
D c. Royaume-Uni (1997) Arrêt du 2 mai.
Aydın c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre.
H.L.R. c. France (1997), 26 EHRR 29.
- 1998 **A c. Royaume-Uni** (1998), 27 EHRR, 611.
Kaya c. Turquie (1998), EHRR 1998-I.
Selcuk et Asker c. Turquie (1998), EHRR 1998-1.
Kurt c. Turquie (1998), EHRR 1998-III.
Aerts c. Belgique (1998), EHRR 1998-V.
Assenov c. Bulgarie (1998), EHRR 1998-VIII.
- 1999 **Selmouni c. France** (1999), 29 EHRR 403.
Cakici c. Turquie (1999) Arrêt du 8 juillet.
V c. Royaume-Uni (1999), CEDH. (Série A) n° 9.
- 2000 **Labita c. Italie** (2000) Arrêt du 6 avril.
Ilhan c. Turquie (2000) Arrêt du 27 juin.
Salman c. Turquie (2000) Arrêt du 27 juin.
Akkoc c. Turquie (2000) Arrêt du 10 octobre.
Jabari c. Royaume-Uni (2000) Arrêt du 11 novembre.
Bilgin c. Turquie (2000) Arrêt du 16 novembre.

- 2001 **Dulas c. Turquie** (2001) Arrêt du 30 janvier.
Bensaid c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 6 février.
Dougoz c. Grèce (2001) Arrêt du 6 mars.
Keenan c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 3 avril.
Peers v Greece (2001) Arrêt du 19 avril.
Z et autres c. Royaume-Uni, (2001) Arrêt du 10 mai.
Akdeniz et autres c. Turquie (2001) Arrêt du 31 mai.
Price c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 10 juillet.
Al-Adsani c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 21 novembre.
- 2002 **Pretty c. Royaume-Uni** (2002), Arrêt du 29 avril.

- 1 Dans cette brochure, le terme « actes » couvre également les omissions.
- 2 En 1998, après une restructuration des mécanismes de surveillance du système européen des droits de l'homme, le travail de la Commission européenne des droits de l'homme a été confié à la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission a cessé de fonctionner le 1^{er} novembre 1999 conformément au Protocole N° 11 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui portait sur la « restructuration des mécanismes de contrôle ».
- 3 Irlande c. Royaume-Uni (1978), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (Série A) n° 25, §162.
- 4 L'Affaire grecque (1969), Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme n° 12, page 186 du document en anglais. Ce document n'existant qu'en anglais, les extraits cités dans ce document ont été traduits par l'APT.
- 5 Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25, page 25.
- 6 Dans cette brochure, le terme « traitements » couvre également les peines.
- 7 L'Affaire grecque (1969), Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme n° 12, page 186 du document en anglais. Traduction : APT.
- 8 Rod Morgan and Malcom Evans, « Preventing Torture », (1998) Clarendon Press, Oxford, p 77.
- 9 Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25, §167.
- 10 Cf. l'opinion divergente du Juge Zekia qui ne partageait pas l'avis selon lequel « la souffrance physique ou mentale doit être extrême pour qu'un cas de mauvais traitement constitue une « torture » » parce que « [d]e par sa nature, la torture permet des degrés dans l'intensité, l'acuité et les méthodes adoptées pour l'infliger ». Il n'estimait pas non plus que la Cour avait la compétence de contredire la précédente décision de la Commission qui avait déclaré que les traitements équivalaient à la torture. Il a affirmé qu'il s'agissait là « d'une constatation de fait relevant de la compétence de l'autorité qui s'occupe de l'affaire en première instance ». Ibid. § B.
- 11 Ibid. §167.
- 12 Cf. l'Affaire grecque, idem, où il a été considéré que l'utilisation combinée de certaines techniques équivalait à de la torture.
- 13 Rod Morgan and Malcom Evans, « Preventing torture », (1998) Clarendon Press, Oxford, page 82.
- 14 Voir par exemple Aksoy c. Turquie (1996), 23 European Human Rights Report (EHRR) 553, Aydin c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre, Selmouni c. France (1999), 29 EHRR 403.
- 15 Aydin c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre.
- 16 Aydin c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre, §83-86.
- 17 Tyrer c. Royaume-Uni, (1978) CEDH. (Série A) n° 26 page 15. Voir aussi Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n° 161 page 15, § 31, Loizidou c. Turquie (1995), CEDH. (Série A) n°310 page 21, §71
- 18 Selmouni c. France (1999), 29 EHRR.
- 19 Selmouni c. France (1999), 29 EHRR, §102.
- 20 Voir par exemple Aydin c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre.
- 21 Article 1 de la Convention contre la torture des Nations Unies (1984), U.N.Doc . A/39/51.

- 22 Selmouni c. France (1999), 29 EHRR §100.
- 23 Ibid. §100.
- 24 Ilhan c. Turquie (2000) Arrêt du 27 juin, §85. Voir aussi Salman c. Turquie (2000), Arrêt du 27 juin et Akkoc c. Turquie (2000) Arrêt du 10 octobre.
- 25 L’Affaire grecque (1969), idem.
- 26 Irlande c. Royaume-Uni (1976), Rapport de la Commission (Série B.), Vol. 23-I. p 389.
- 27 M. Evans et R. Morgan, « Empêcher le recours à la torture », Clarendon Press, Oxford, 1998, page 93.
- 28 Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (1982), CEDH. (Série A) n° 48.
- 29 Ibid. §26. Voir aussi Tyrer c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 26, §29.
- 30 L’Affaire grecque, (1969) Idem.
- 31 Tyrer c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 26, §32, 35.
- 32 Tyrer c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 26, § 30, 31.
- 33 Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (1982), CEDH. (Série A), n° 48, § 28.
- 34 Raninen c. Finlande, (1997) 26 EHRR 563, §55.
- 35 V c. Royaume-Uni (1999), CEDH. (Série A) n° 9, §71.
- 36 Ibid. §71
- 37 Peers c. Grèce (2001) Arrêt du 19 avril
- 38 Peers c. Grèce (2001) Arrêt du 19 avril §74.
- 39 Ibid. §75.
- 40 Price c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 10 juillet
- 41 Price c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 10 juillet §34 (document en anglais).
- 42 Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n° 161. Voir aussi la communication antérieure, Amekrane c. Royaume-Uni (1973), Requête n° 5961/72, Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme n° 16, 356. (Arrangement à l’amiable)
- 43 Soering c. Royaume-Uni, Ibid. §92. Notons qu’il n’a pas été prétendu que les conditions de détention équivaldraient à la torture.
- 44 Voir par exemple Cruz Varas c. Suède (1991), CEDH. (Série A) n° 201, Vilvarajah c. Royaume-Uni (1991), CEDH. (Série A) n° 215, H.L.R. c. France (1997), 26 EHRR 29, D c. Royaume-Uni (1997) Arrêt du 2 mai, Jabari c. Royaume-Uni (2000) Arrêt du 11 novembre, voir aussi la décision du Comité des droits de l’homme sur la communication NG c. Canada (1993), 15 HRJL p 149.
- 45 Cruz Varas c. Suède (1991), CEDH. (Série A) n° 201.
- 46 Ibid. §76.
- 47 Vilvarajah c. Royaume-Uni (1991), CEDH. (Série A) n° 215.
- 48 Ibid. §108, citant Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n°161 §88.
- 49 Chahal c. Royaume-Uni (1996) Arrêt du 15 novembre.
- 50 Ibid. §97.
- 51 Ibid. §78-9.
- 52 H.L.R. c. France (1997), 26 EHRR, 29.
- 53 H.L.R. c. France (1997), 26 EHRR, §40.
- 54 A c. Royaume-Uni (1998), 27 EHRR, 611.
- 55 Ibid. §22.
- 56 Ibid. §24. Voir aussi Z et autres c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 10 mai, §73.

- 57 Z et autres c. Royaume-Uni, (2001) Arrêt du 10 mai, §73.
- 58 Ibid. §73.
- 59 L’Affaire grecque (1969), Annuaire de la Commission européenne n° 12, p 504 (document en anglais).
- 60 Voir annexe 1.
- 61 Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25.
- 62 Irlande c. Royaume-Uni (1976) Annuaire n°19, §750. Lors de son examen, la Cour n’est pas revenue sur ce sujet.
- 63 Ibid. §752.
- 64 Tomasi c. France (1992), CEDH. (Série A) n° 241, §115.
- 65 Ibid. §78.
- 66 X c. Allemagne (1984), 7 EHRR §152.
- 67 Ibid. §153-154.
- 68 Voir Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (1982), CEDH. (Série A), n° 48, §30, Y. c. Royaume-Uni, (1991) Rapport de la Commission n° 8, Costello-Roberts c. Royaume-Uni (1993), CEDH. (Série A), n° 247-C.
- 69 Voir Tyrer c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 26, Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (1982) CEDH. (Série A) n°48
- 70 Ibid. §31.
- 71 Tyrer c. Royaume-Uni (1978) Idem. §31.
- 72 Ibid. §33.
- 73 Voir par exemple Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (1982), CEDH. (Série A) n° 48, où les châtements corporels encourus avait été jugés insuffisamment graves pour être qualifiés de traitements dégradants.
- 74 Jabari c. Turquie (2000) Arrêt du 11 juillet 2000.
- 75 Ibid. §41-42.
- 76 Voir le Protocole N° 6 à la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales.
- 77 Plus d’information sur le site du Conseil de l’Europe : www.coe.int.
- 78 Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n° 161.
- 79 Ibid. §111.
- 80 Elle pourrait d’ailleurs aussi entrer dans le champ de l’article 2.
- 81 Soering c. Royaume-Uni (1989), Idem. §111, voir aussi Comité des droits de l’homme, Pratt et Morgan c. Attorney General de la Jamaïque (1986) Communication n° 210/1986.
- 82 Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n° 161 §104.
- 83 Ireland c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25 §162.
- 84 Ribitsch c. Autriche (1995), CEDH. (Série A) n° 336, §108-111.
- 85 Ibid. §108-111.
- 86 Voir l’Affaire grecque (1969) Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme n°12 §30 (document en anglais), Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25 §161, cité dans Labita c. Italie, (2000) Arrêt du 6 avril, §121-128.
- 87 Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25 §161.
- 88 Labita c. Italie (2000) Arrêt du 6 avril.
- 89 Ibid. §113.
- 90 Ibid.

- 91 Assenov c. Bulgarie (1998), EHRR 1998-VIII. Voir aussi Indelicato c. Italie (2001) Arrêt du 18 octobre.
- 92 Ibid. §102. Le devoir d'investigation répond aux mêmes exigences que pour l'article 2. Voir par exemple, McCann et autres c. Royaume-Uni (1995), CEDH. (Série A) n° 324, §161, Kaya c. Turquie (1998), EHRR 1998-I, §86.
- 93 Assenov c. Bulgarie (1998), EHRR 1998-VIII §102. Voir aussi Selmouni c. France (1999), 95 EHRR 1999-V, où la Cour a rejeté l'exception préliminaire du gouvernement qui invoquait le non-épuiement des voies de recours internes, et où elle a déclaré que « la notion de recours effectif implique (...) des investigations approfondies et effectives (...) les autorités n'ont pas pris les mesures positives que les circonstances de la cause imposaient pour faire aboutir le recours invoqué par le Gouvernement ». §79-80.
- 94 Voir par exemple, Kurt c. Turquie (1998), EHRR 1998-III, p 1187, Cakici c. Turquie (1999) Arrêt du 8 juillet, Akdeniz et autres c. Turquie (2001) Arrêt du 31 mai.
- 95 Kurt c. Turquie (1998), EHRR 1998-III, pp.1187. Voir aussi Cakici c. Turquie (1999) Arrêt du 8 juillet.
- 96 Ibid. §128-9.
- 97 Kurt c. Turquie (1998), EHRR 1998-III, §134.
- 98 Cakici c. Turquie (1999) Arrêt du 8 juillet.
- 99 Ibid. §98-99.
- 100 Ibid. §99. Dans cette affaire, le requérant était le frère du disparu. Contrairement à la mère dans *Kurt c. Turquie*, il était absent lorsque les forces de sécurité ont emmené son frère, et s'il est vrai qu'il a par la suite été associé à divers recherches de renseignements, ce n'est pas lui qui a porté le poids de cette tâche. La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas eu de circonstances aggravantes découlant de la réaction des autorités. Par conséquent, il n'y avait pas eu violation en ce qui concerne le requérant.
- 101 Akdeniz et autres c. Turquie (2001) Arrêt du 31 mai, §101.
- 102 Ibid. §101.
- 103 Voir par exemple Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni (1991) CEDH. (Série A) n° 215, Cruz Varas et autres c. Suède (1991), CEDH. (Série A) n° 201, Soering c. Royaume-Uni (1989) CEDH. (Série A) n° 161, Jabari c. Turquie (2000), Arrêt du 11 juillet.
- 104 D c. Royaume-Uni (1997), 24 EHRR n° 423.
- 105 Voir par exemple Chahal c. Royaume-Uni (1996), Recueil des arrêts et décisions 1996-V §80
- 106 D c. Royaume-Uni (1997), 24 EHRR n° 423, §49.
- 107 Ibid. §49.
- 108 D c. Royaume-Uni (1997), 24 EHRR n° 423, §53.
- 109 Bensaid c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 6 février, §40.
- 110 Ibid. §41.
- 111 Bilgin c. Turquie (2000) Arrêt du 16 novembre (document en anglais).
- 112 Ibid. §102. Il est à noter, comme nous l'avons vu plus haut, que la Cour européenne a déclaré que les mauvais traitements ne sauraient en aucun cas admettre de justification (Irlande c. Royaume-Uni (1978) CEDH. (Série A) n° 25).
- 113 Ibid. §96-104.

- 114 Dulas c. Turquie (2001) Arrêt du 30 janvier. Voir aussi Matyar c. Turquie (2002) Arrêt du 21 février.
- 115 Ibid. §44 et §54 citant Selcuk et Asker c. Turquie (1998), EHRR 1998-1, §65-66.
- 116 Voir, par exemple, l’Affaire grecque (1969) Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme n°12, p 504 (document en anglais), Soering c. Royaume-Uni (1989), CEDH. (Série A) n° 161, reproduit dans 11 HRLJ (1990) 335.
- 117 Plus d’information sur le site internet du CPT : www.cpt.coe.fr.
- 118 La première visite du CPT a été menée en Autriche.
- 119 Aydin c. Turquie (1997) Arrêt du 25 septembre.
- 120 Aerts c. Belgique (1998), EHRR 1998-V.
- 121 Ibid. §66.
- 122 Ibid. §65.
- 123 Ibid. §66-67.
- 124 Keenan c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 3 avril. Il est à noter que la Cour n’a pas eu recours aux rapports du CPT pendant l’examen de ce cas.
- 125 Ibid. §112.
- 126 Ibid. §112.
- 127 Dougoz c. Grèce, (2001) Arrêt du 6 mars, voir aussi Peers c. Grèce (2001), Arrêt du 19 avril.
- 128 Al-Adsani c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 21 novembre.
- 129 Pretty c. Royaume-Uni (2002) Arrêt du 29 avril.
- 130 Al-Adsani c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 21 novembre, §38.
- 131 Ibid. §39.
- 132 Ibid. §40.41.
- 133 Pretty c. Royaume-Uni (2002) Arrêt du 29 avril.
- 134 Pretty c. Royaume-Uni (2002) Arrêt du 29 avril, §55
- 135 Ibid. §55.
- 136 Ibid. §56.
- 137 Irlande c. Royaume-Uni (1978), CEDH. (Série A) n° 25, §162.
- 138 Keenan c. Royaume-Uni (2001) Arrêt du 3 avril, §112.

